

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE ANNONAY RHONE AGGLO ET L'OFFICE DE TOURISME « ARDECHE GRAND AIR »
Années 2025 - 2026 - 2027

Entre :

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par son Président en exercice, Monsieur Simon PLENET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 9 juillet 2020, ci-après désignée par les termes "Annonay Rhône Agglo", d'une part,

Et

L'EPIC Office de Tourisme Ardèche Grand Air, représenté par son Président dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 02 décembre 2020, ci-après désigné par les termes "l'Office de Tourisme", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2017, Annonay Rhône Agglo exerce la compétence tourisme sur son territoire. A ce titre, Annonay Rhône Agglo a créé l'Office de Tourisme Ardèche Grand Air dans sa forme actuelle, celle d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)

La volonté d'Annonay Rhône Agglo est de développer l'attractivité touristique de son territoire. Pour ce faire, il convient de doter l'Office de Tourisme de moyens à la hauteur des ambitions du territoire et d'augmenter l'offre en direction de la clientèle touristique et locale.

En 2018, un travail d'étude financière et organisationnelle de l'Office de Tourisme a été conduit afin de mieux cerner la structure financière d'un Office de Tourisme qui doit tout à la fois assurer des missions de service public et développer des produits marchands. Il s'agissait, après quatre années de mise en place et de montée en puissance de l'EPIC (dont la période intercommunautaire Annonay Agglo / Vivarhône), de déterminer le fonctionnement pérenne de l'Office au regard des objectifs poursuivis et des moyens financiers d'Annonay Rhône Agglo.

En 2022, Annonay Rhône Agglo, aux côtés de l'Office de Tourisme, a finalisé son Schéma de Développement Touristique qui dresse les grandes lignes et les actions qui composent la stratégie touristique du territoire jusqu'en 2027. Ce schéma a vocation à accroître l'attractivité du territoire « Ardèche Grand Air » au sein de la destination Ardèche et d'amplifier les retombées économiques. La stratégie prévoit la mise en œuvre une douzaine d'actions visant à :

- Enrichir l'offre d'hébergements touristiques et d'activités de loisirs de plein air,
- Promouvoir l'offre de randonnées, à pied ou à vélo (Via Fluvia, sentiers VTT),
- Valoriser les sports de niche (parapente, escalade, pêche),
- Renforcer l'offre muséale du territoire notamment autour de l'aérostation,
- Développer des activités autour de l'eau et des sites naturels et rivières du territoire,
- Renforcer la communication de l'office du tourisme Ardèche Grand Air.

Au vu de l'ensemble de ces éléments il est proposé de renouveler et formaliser les relations financières et d'organisation entre Annonay Rhône Agglo et l'Office de Tourisme Ardèche Grand Air par une convention pour trois ans. Celle-ci rappelle les missions de l'Office de Tourisme, que ce soit au titre de la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique qu'au titre de sa mission de service public et de son classement Catégorie 2.

Au regard de l'ensemble de ces éléments il est proposé de formaliser les relations entre Annonay Rhône Agglo et l'Office de Tourisme.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions par Annonay Rhône Agglo à l'Office de Tourisme pour remplir ses missions non seulement au titre de la mise en œuvre de la stratégie touristique du territoire, mais aussi au titre de son statut et de son classement en Catégorie 2, selon les critères fixant les normes de classement des Offices de Tourisme.

La présente convention sert également de cadre aux engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours des années 2025, 2026 et 2027 du programme défini et développé par Annonay Rhône Agglo et le Comité de Direction de l'Office de Tourisme pour assurer la mise en œuvre des missions d'intérêt touristique et général.

Article 2 - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'OFFICE DE TOURISME

Les missions exercées par l'Office de Tourisme ont pour objectifs d'améliorer de façon permanente l'accueil et l'information des clientèles touristiques et des résidents, ainsi que la promotion touristique de la destination, afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique, et à la mise en tourisme de l'offre culturelle, patrimoniale, de loisirs-plein-air et gastronomique.

Pour bénéficier des subventions d'Annonay Rhône Agglo, l'Office de Tourisme se doit de présenter des actions conformes à la stratégie touristique définie dans le Schéma de Développement Touristique, dont les fiches actions sont annexées à la présente convention.

L'Office de Tourisme doit également assurer les missions décrites et précisées ci-dessous par catégories. Il doit aussi travailler en étroite collaboration avec les services de l'Agglomération, et en particulier avec la Direction de l'Economie. Des rencontres régulières entre Annonay Rhône Agglo et l'Office de Tourisme permettront un suivi effectif de la convergence de leur action.

Pour sa part, Annonay Rhône Agglo se doit de fournir à l'Office de Tourisme les conditions financières nécessaires à la bonne exécution des missions confiées.

Article 2.1 - Accueil

L'Office de Tourisme dispose de locaux d'accueil directement accessibles au public, y compris aux personnes en situation de handicap et à besoins spécifiques.

Ces locaux d'accueil au public doivent être indépendants de toute activité non exercée par l'OT.

L'Office de Tourisme est signalé (signalétique directionnelle de circulation routière, pédestre, et signalétique de positionnement : enseigne OT sur façade), et bien situé par rapport aux flux de fréquentation des publics. Il doit en outre être doté de tous les équipements conformes à une ouverture au public répondant aux normes de classement de la catégorie 2.

L'Office de Tourisme doit assurer les missions d'accueil suivantes :

- Organiser l'accueil des visiteurs (180 jours par an, pour une durée minimale de 3 heures par jour et de 1080 heures par an, samedi / dimanche en période de haute fréquentation touristique et en sus pendant des événements majeurs sur sa zone d'intervention)
- Assurer toute l'année un service permanent de réponses aux demandes en vis-à-vis et à distance (courrier, courriel,) en 2 langues au moins (français, anglais),
- Organiser les moyens de tenir en permanence disponible une information à jour sur les dispositions en matière d'hébergement,
- Mettre en œuvre les services et prestations conformes aux critères de classement de la catégorie 2 (ventes diverses, boutique, billetterie, ...),
- Gérer et développer un site d'accueil internet en 2 langues (français, anglais),
- Evaluer le nombre (par catégories) et mesurer la satisfaction des clientèles en regard des services offerts.

Article 2.2 - Information

L'Office de Tourisme a la charge de :

- Elargir la connaissance de l'offre touristique locale ainsi que les services à l'ensemble des opérateurs et prestataires locaux,

- Traiter, structurer et mettre à jour les informations,
- Concevoir, réaliser, éditer et diffuser des documents d'accueil et d'information, des supports marketing de produits de séjour,
- Publier annuellement une liste comportant au minimum les hébergements et l'offre de restauration.

Article 2.3 - Promotion

L'Office de Tourisme assure :

- La définition ou l'application d'une politique locale de marketing et de communication touristiques (service de presse et relations publiques, service de promotion...), en relation étroite avec le service communication d'Annonay Rhône Agglo,
- Le renforcement de l'identité et de l'image de la Destination « Ardèche Grand Air »,
- La promotion du tourisme local en liaison avec les réseaux de l'Agence Départementale du Tourisme de l'Ardèche, du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne-Rhône-Alpes et Atout France
- Le renforcement des actions de promotion auprès des marchés de proximité, ciblés et émergents.

L'Office doit également et plus particulièrement :

- Participer à des démarchages, workshops et salons, prospecter des professionnels,
- Travailler avec les relais où séjournent les clientèles, et avec les organisateurs de voyages, pourvoyeurs de clientèles,
- Concevoir et diffuser des documents d'appui à la commercialisation d'offres touristiques locales,
- Tenir les tableaux de bord de la fréquentation des services de l'Office de Tourisme.

Article 2.4 - Coordination

L'Office de Tourisme doit :

- Assurer la promotion des diverses richesses culturelles, touristiques, événementielles... de la destination,
- Fédérer les prestataires et les impliquer dans la valorisation de la destination touristique autour de la marque « Ardèche Grand Air »,
- Mobiliser et animer le réseau des prestataires et partenaires touristiques,
- Faciliter le développement des projets transversaux, notamment dans le contexte de l'Entente pour la « Via Fluvia »,

Article 2.5 - Animation

L'Office de Tourisme s'engage à :

- Participer à la mise en tourisme de la destination, par la création d'itinéraires de découverte patrimoniaux et historiques, de visites commentées génériques et thématiques, de visites audio-guidées, pour des clientèles variées (groupes, individuels, jeunes publics, etc.), et de développer tout outil propre à permettre une découverte touristique du territoire,
- Travailler à la mise en valeur du patrimoine historique, gastronomique et naturel local.

Article 2.6 - Observation et veille touristique et taxe de Séjour

- L'Office de Tourisme recevra les données utiles de fréquentation des différents sites et infrastructures du territoire (musées, saisons culturelles, centre nautique etc..) dans le but de pouvoir établir annuellement des statistiques précises et fiables, et ainsi d'observer l'évolution des flux, le niveau de satisfaction des clientèles et de la consommation sur le territoire avec les outils de l'ADT Ardèche,
- L'Office de Tourisme assure le suivi et la gestion de la plateforme de collecte de la taxe de Séjour en appui du régisseur de la taxe de séjour et des services financiers d'Annonay Rhône Agglo.

Article 2.7 - Fonctionnement de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme fait partie du réseau national FNOTSI :

- L'Office de Tourisme s'engage dans le cadre du référentiel national Catégorie 2 à adapter tout au long de l'année ses périodes d'ouverture aux périodes de fréquentations touristiques (basse/haute saison, ailes de saison / vacances scolaires),
- L'Office de Tourisme dispose, sous l'autorité du directeur, d'une équipe de collaborateurs qualifiés pour assurer les missions d'accueil, d'information, de promotion, de communication, d'animation, de commercialisation, de gestion administrative et financière, et d'observation, selon les conditions prévues par la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme n°3175.

Article 2.8 - Développement

En complément de ces missions dites « régaliennes », l'Office de Tourisme sera amené à accompagner Annonay Rhône Agglo pour le volet développement de l'offre touristique selon les orientations et projet définis par la stratégie touristique du territoire et/ou à représenter Annonay Rhône Agglo dans le cadre de missions ou d'actions en conformité avec la stratégie d'Annonay Rhône Agglo.

Article 3 - ENGAGEMENTS FINANCIERS D'ANNONAY RHÔNE AGGLO

Conformément à ses statuts, Annonay Rhône Agglo assure le financement public principal de l'Office de Tourisme. Il est ici précisé que le montant de subvention est fixé au regard de l'activité de l'Office de Tourisme et de son budget annuel.

Article 3.1 - Subvention de fonctionnement

Article 3.1.1 - Montant et répartition

En vue de contribuer à la réalisation des objectifs et missions tels que définis dans l'article 2 de la présente convention, Annonay Rhône Agglo alloue à l'Office de Tourisme une subvention de fonctionnement annuelle.

Cette subvention sera inscrite au chapitre 65 (fonctionnement dépenses) du budget de l'exercice d'Annonay Rhône Agglo.

Pour la durée de la convention, sous réserve de l'adoption du budget de l'exercice, la subvention annuelle de fonctionnement d'Annonay Rhône Agglo est fixée comme suit :

| Exercice | Montant de la subvention |
|-----------------|---------------------------------|
| Exercice 2025 | 228 000 € |
| Exercice 2026 | 228 000 € |
| Exercice 2027 | 228 000 € |

Ces montants pourront être révisés, à la hausse comme à la baisse, par voie d'avenant.

Part variable (Taxe de séjour)

La part variable est constituée du montant intégral (hors reversement des 10% de la taxe additionnelle départementale) de la taxe de séjour perçue par Annonay Rhône Agglo et estimée à 150 000 € par an (cf inscription budgétaire 2025). Compte tenu de l'origine de la taxe de séjour, directement liée à la fréquentation du territoire, le montant de la part variable sera affecté aux opérations de communication, promotion et commercialisation.

Le budget annuel de l'Office de Tourisme fera apparaître le montant de la part variable de la subvention versée par Annonay Rhône Agglo en privilégiant ce secteur.

Article 3.1.2 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement annuelle sera versée par Annonay Rhône Agglo par acomptes, selon le calendrier suivant :

| | | |
|-------------|----------------------------------|---|
| Acompte n°1 | 91 200 € (soit 228 000 € * 40 %) | Mandatement au plus tard le 31 mars de l'année N |
| Acompte n°2 | 91 200 € (soit 228 000 € * 40 %) | Mandatement au plus tard le 30 juin de l'année N |
| Acompte n°3 | 45 600 € (soit 228 000 € * 20 %) | Mandatement au plus tard le 31 octobre de l'année N |

Dans l'hypothèse où le montant de la subvention annuelle serait modifié par voie d'avenant, le montant des versements sera révisé en conséquence, en tenant compte des acomptes déjà versés et de ceux restant à verser.

Part variable (Taxe de séjour)

Le produit de la taxe de séjour perçu par Annonay Rhône Agglo est, en application de la loi n° 2015-1785 du 28 décembre 2015, intégralement reversé à l'office de tourisme lorsqu'il est constitué sous forme d'EPIC.

Ce reversement interviendra à l'issue de chaque quadrimestre de l'année civile, il sera équivalent au montant des titres de recettes émis par Annonay Rhône Agglo constatant dans sa comptabilité le produit afférent au quadrimestre écoulé.

Pour le dernier quadrimestre de l'année, faute d'avoir pu procéder aux opérations décrites ci-dessus pendant la journée complémentaire de l'exercice comptable, les flux financiers correspondants seront constatés sous forme de rattachement dans la comptabilité d'Annonay Rhône Agglo et de l'Office de Tourisme.

Article 4 - COMPTE RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Annonay Rhône Agglo aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels d'Annonay Rhône Agglo sont sauvegardés.

Article 4.1 - Bilan d'activités annuel

L'Office de Tourisme transmettra à Annonay Rhône Agglo, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions de l'année N-1.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment des comptes annuels, administratifs et de gestions, certifiés par le Trésorier, avec ses annexes.

Article 4.2 - Budget prévisionnel

L'Office de Tourisme adressera à Annonay Rhône Agglo, avant le 30 novembre de chaque année son projet de budget pour l'année N+1. Ce dernier sera présenté à l'approbation du Comité de direction de l'OT.

Article 5 - LOCAUX - LOGISTIQUE - ASSISTANCE

Annonay Rhône Agglo peut apporter, en tant que de besoin, selon ses capacités et pour les équipements communs, son support logistique.

Annonay Rhône Agglo apporte son concours et ses moyens humains à l'Office de Tourisme de manière ponctuelle. Dans le cas d'une prestation pérenne, une convention spécifique pourra être conclue.

Article 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années pleines à compter du 1^{er} janvier 2025.

Trois mois au moins avant le terme de cette convention, il sera procédé à un bilan de ces trois années et à la rédaction d'une nouvelle convention.

Article 7 - RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Office de Tourisme la présente convention n'est pas appliquée, Annonay Rhône Agglo se réserve, après avoir entendu les motifs de l'Office de Tourisme, la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant après accord entre les parties.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 007-200072015-20241217-CC-2024_200-DE

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litiges pouvant survenir entre les parties, celles-ci conviennent de d'accord entre elles et en cas de contentieux relatif à l'exécution des présentes clauses, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon.

Fait à Annonay le 2025

Le Président d'Annonay Rhône Agglo
Simon PLENET

Le Président de l'Office de tourisme
Thierry LERMET